

UCLouvain – Saint-Louis Bruxelles

Travail de fin d'études

Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes

**L'Europe forteresse à l'épreuve de ses valeurs : entre gestion des
migrations et devoir de protection entre 2024 et 2026.**

Une analyse de la sécurisation des migrations et du paradoxe des « pôles de retour » 2024-2026

Étudiante : Ozden Guclu

Promotrice : Nathalie Tousignant

Année académique 2025-2026

Liste des abréviations

- **CJUE** : Cour de Justice de l'Union Européenne
- **CNCD** : Centre National de Coopération au Développement (11.11.11)
- **CEDH**: Convention Européenne des droits de l'Homme
- **ECRI** : Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance
- **FRA** : Agence des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (Fundamental Rights Agency)
- **Frontex** : Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes aide les pays de l'UE et de l'espace Schengen à gérer les frontières extérieures de l'Union et à lutter contre la criminalité transfrontière.
- **HCR** : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- **ONG** : Organisation Non Gouvernementale
- **PAC** : Politique Agricole Commune
- **PECO** : Pays d'Europe Centrale et Orientale
- **PPE** : Parti Populaire Européen
- **SAEC** : Système d'Asile Européen Commun
- **TUE** : Traité sur l'Union Européenne
- **UE** : Union Européenne

Table des matières

Introduction.....	4
1. Cadre théorique et méthodologique.....	6
1. Point d’ancrage : la sécurisation et la sociologie politique de l’action publique européenne.....	6
2. Point d’ancrage second : la socio-histoire des représentations.....	7
3. Méthodologie qualitative et corpus.....	8
Partie I – Le constat d'un durcissement sécuritaire : la tentation de l'« Europe forteresse ».....	9
1. Généalogie d'une politique de la « crise ».....	9
2. Le Pacte européen sur la migration et l'asile : une réorganisation sous pression.....	11
3. Les « pôles de retour » : l'externalisation comme nouvel horizon.....	11
4. Les « phobies » comme moteur et conséquence : criminalisation de l'étranger et crispations identitaires : la construction discursive de la « menace migratoire ».....	12
Partie II – Le paradoxe européen : entre souverainetés nationales et valeurs fondatrices.....	13
1. Les valeurs de l'Union à l'épreuve du Pacte.....	13
2. Le rôle ambivalent des institutions européennes.....	15
3. Frontex et la militarisation des frontières.....	17
4. Un élargissement préférentiel à l'espace Schengen.....	19
5. Une approche « réaliste » de la frontière.....	20
6. Opinions publiques et mobilisations citoyennes : le contre-récit est-il audible ?.....	21
Conclusion.....	22
Bibliographie.....	23

Introduction

Ces dernières années, le champ politique européen a accordé une place importante aux questions de sécurité et d'immigration. Bien que l'immigration ait toujours figuré sur les agendas politiques nationaux et supranationaux, son importance a nettement augmenté au cours des deux dernières années, notamment en raison d'une médiatisation plus intense du phénomène. L'année 2025 marque un tournant dans la politique migratoire de l'Union européenne. Le 20 mai, la Commission européenne a révisé la notion de « pays tiers », proposant une simplification sûre qui supprimerait l'obligation de démontrer un lien entre une personne et le pays vers lequel elle pourrait être expulsée (Lavenex & Uçarer 2004 ; Duez & Simonneau, 2018).

Un an plus tard, à la date du 26 mars 2026, le Parlement européen, lors de la séance plénière, a approuvé la création de « pôles de retour », des centres localisés en dehors du territoire de l'Union européenne, destinés à accueillir les migrants menacés d'expulsion (Duez & Simonneau, 2018). Hérités des dynamiques des années 1980-1990, ces dispositifs s'inscrivent dans une stratégie de sécurisation des frontières et ne se limitent pas à être de simples solutions techniques face à une crise migratoire (Lavenex & Uçarer 2004 ; Guiraudon, 2010).

Dès lors, j'ai décidé de partir de l'expression « Europe forteresse » qui ne doit pas être perçue comme une simple désignation tangible de l'Union européenne. Elle est avant tout une catégorie critique, historiquement située, utilisée pour dénoncer le renforcement des frontières européennes, la sécurisation de celles-ci et l'externalisation du contrôle des migrants vers des espaces tiers (Robert, 2022; Huysmans, 2000; Goldner Lang, 2024). Cette notion permet de mettre en lumière des pratiques et des discours qui varient selon les contextes et les époques. Elle doit être comprise comme un outil d'analyse du discours sans pour autant prétendre offrir une définition exhaustive.

Cette analyse permettra de souligner la tension structurelle entre, d'une part, les principes normatifs revendiqués par l'Union européenne — libre circulation, respect des droits fondamentaux, protection internationale — et, d'autre part, des pratiques de plus en plus marquées par la fermeture, la surveillance et la dissuasion migratoire (Geddes & Scholten, 2016 ; Vincent, 2025). L'extension des dispositifs de contrôle aux frontières extérieures, la multiplication des instruments de filtrage et le recours à des partenariats avec des États tiers ont contribué à stabiliser cette lecture critique du projet européen (Huysmans, 2000; Robert, 2022). Ainsi, évoquer l'« Europe forteresse » permet de rendre visibles des mécanismes de gouvernement des mobilités qui, autrement demeuraient dispersés dans des dispositifs techniques et institutionnels apparemment distincts.

Toutefois, l'utilisation de cette expression requiert une prudence méthodologique. D'une part, elle pourrait conduire à une homogénéisation excessive de politiques qui restent différenciées selon les États membres, les périodes et les champs d'action concernés. D'autre part, elle appartient à un registre polémique qui produit lui-même des effets de cadrage, mettant l'accent sur la fermeture au détriment d'autres dimensions de l'action européenne, telles que la protection internationale, les régimes d'asile ou les tensions internes à l'espace institutionnel

de l'Union (Geddes & Scholten, 2016; Robert, 2022). Par conséquent, cette expression doit être utilisée comme un élément d'analyse qui permet de questionner les logiques de sécurisation, de contrôle et de hiérarchisation des migrations.

De plus, la notion d'« Europe forteresse » contient un caractère polémique car elle ne décrit pas de façon passive la réalité européenne, mais révèle une orientation politique et symbolique particulière de la gouvernance des questions liées à la migration. L'objectif de ce travail est de replacer cette notion dans son contexte sans en altérer sa complexité.

Étudier la période 2024-2026 s'est avérée pertinente pour deux raisons : l'adoption du Pacte européen sur la migration et l'asile qui révisé les instruments de contrôle des frontières et des procédures de retour ainsi que l'augmentation de l'externalisation et de la sécurisation des frontières. Cette période constitue donc un moment crucial pour analyser la transformation du gouvernement européen en matière de migrations.

Ce travail de fin d'études se présente comme une analyse visant à interroger les tensions qui traversent aujourd'hui le projet européen. Comment peut-on expliquer l'adoption des politiques migratoires de plus en plus répressives, motivés par la peur de l'immigration par une Union européenne fondée sur des valeurs de liberté, de dignité et de respect des droits fondamentaux (Article 2 TUE). La problématique peut dès lors être formulée comme suite : **Comment l'Union européenne peut-elle se présenter comme un espace de droit, de protection et d'universalité tout en mettant en place des dispositifs de fermeture, de tri et d'externalisation¹ qui semblent contester ses propres valeurs fondatrices ?**

Pour répondre à cette question, ce TFE mobilise une double perspective. D'une part, une approche de sociologie politique de l'action publique européenne centrée sur les processus décisionnels, les acteurs institutionnels et la mise à l'agenda de la question migratoire. D'autre part, une approche qui combine la sociologie et l'histoire des représentations (approche socio-historique) qui aura pour objectif d'étudier la notion de sécurisation des migrants et la construction discursive de l'altérité (Bigo, 1998). La première approche, sociologique, permettra d'analyser les étapes décisionnelles qui ont conduit à l'adoption du Pacte sur la migration et d'asile ainsi que la proposition sur les « pôles de retour ». La seconde, socio-historique, aidera à comprendre comment le vocabulaire de la « menace migratoire » s'est construit et diffusé dans l'espace public européen, alimentant un climat favorable aux politiques d'exclusion.

Ma recherche se concentrera sur la période 2024-2026 permettant d'observer cette période de bascule. Elle correspond à l'entrée en vigueur du Pacte et au vote récent concernant la création des « pôles de retour ». Cette délimitation présente l'avantage d'un instant critique où les orientations sécuritaires, débattues pendant longtemps, commencent à se cristalliser en actes législatifs.

¹ Le terme « externalisation » est emprunté à l'économie, où il exprime les effets externes positifs ou négatifs d'une activité sur d'autres acteurs ou activités que ceux initialement prévus (voir, par exemple, Laffont, 2017)

Plusieurs types de sources seront mobilisés afin de répondre à la question. Le cadre théorique se fondera sur les travaux de Didier Bigo, Virginie Guiraudon, Antoine Pécoud, Etienne Balibar, Gérard Noiriel et de Michel Foucault. Ces références permettront d'analyser la migration non seulement comme un fait de politique publique, mais aussi comme un objet de discours, de pouvoir et de hiérarchisation sociale. L'enjeu n'est donc pas simplement descriptif. Il s'agit aussi de montrer que la frontière européenne est un lieu où se rejoue la définition même de l'identité politique de l'Union européenne.

D'autres sources seront également mobilisées telles que des textes officiels de la Commission et du Parlement européens, mis en regard des rapports d'organisations non gouvernementales, notamment ceux d'Amnesty International et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), ainsi que des analyses parues dans la presse spécialisée (Toute l'Europe, Politico, Voxeurop, La Croix, Courrier international).

1. Cadre théorique et méthodologique

1. Point d'ancrage : la sécurisation et la sociologie politique de l'action publique européenne

Le champ de la sociologie politique de l'action publique est au cœur de ce travail. Pour analyser le passage d'une politique de « gestion des flux » à une politique de « crise » et de « fermeture » (Pacte 2024, pôles de retour 2026), j'ai choisi de mobiliser le concept de sécuritisation², développé par l'École de Copenhague (Buzan, Wæver & De Wilde, 1998). Buzan et al. (1998), estime ce qui est important dans le processus de sécuritisation. Pour ces auteurs, désigner l'existence qu'il y a une menace. Dans ce cas, des mesures spéciales et une action d'urgence doivent être mises en place. Dans ce travail, la menace est l'immigration et les mesures prises par les dirigeants visent à ralentir ou arrêter ces flux de migration.

Ce concept théorise le processus discursif par lequel un acteur « sécurise » un enjeu social en le requalifiant en une menace existentielle pour un objet référent, ici il s'agit de la cohésion sociale et de l'identité européenne. De ce fait, il justifie le déploiement des mesures d'urgences dérogeant aux normes du droit commun (McDonald, 2009, p.69). Cette grille de lecture permettra de comprendre la rupture épistémologique de la question migratoire. Cette question qui était initialement traité sous l'angle des dynamiques démographiques et de l'économie du travail, est devenue un enjeu de sécurité intérieure et est structuré par les impératifs de cette sécurité intérieure (Duez & Simonneau, 2018).

Ainsi, McDonald (2009) définit la « sécuritisation » comme un mécanisme par lequel un acteur construit de façon discursive un problème, une dynamique ou un individu comme une menace existentielle à l'égard d'un objet référent déterminé. Dans le cas où, cette construction est validée par un public pertinent, elle autorise la suspension des modes de gouvernance

² Cette notion est mobilisée par Buzian et al. (1998) pour désigner l'existence d'une menace.

ordinaires et légitime le recours à des mesures exceptionnelles pour répondre à la situation de crise ainsi définie. La sécuritisation des frontières peut être considérée comme un mécanisme au cours duquel des acteurs spécifiques tels que les institutions et les autorités européennes présentent l'immigration comme la base de l'insécurité, établie comme une menace existentielle pour la communauté européenne. Cette délimitation permet alors de justifier l'adoption de dispositifs spécifiques tels que le renforcement des contrôles de frontières, en réponse à une « crise » construite en conséquence.

Pour approfondir cette analyse, je me suis référé aux travaux de Didier Bigo (1998), qui dépassent le cadre strictement discursif pour adopter une approche de la sociologie des pratiques. Le concept de « continuum sécuritaire » (Bigo, 1998) affirme que l'immigration est liée au terrorisme, à la criminalité et à la délinquance dans un même continuum, qui entretient une « gouvernementalité par l'inquiétude ». Ainsi, pour analyser le rôle de Frontex et des professionnels de la gestion des peurs, j'ai trouvé intéressant d'étudier cette approche qui se veut être centrale pour comprendre les mesures prises. Bigo (1998) met l'accent sur le rôle des professionnels de la gestion des inquiétudes³ qui ont avantage à entretenir la peur pour justifier l'extension de leurs prérogatives. La bureaucratie sécuritise au même titre que les politiciens. Frontex publie des rapports annuels sur les « *pressions migratoires* » et participe activement à la construction de l'idée que les migrations sont une menace pour l'Europe (Frontex, 2025).

In fine, les recherches de Virginie Guiraudon (2010) sur les effets de l'eupéanisation des politiques d'immigration et d'asile et d'Antoine Pécoud (2021) sur l'externalisation clarifient les processus décisionnels et les alliances d'acteurs tels que la Commission, le Parlement et les groupes de Visegrad qui portent ce tournant coercitif.

2. Point d'ancrage second : la socio-histoire des représentations

Le second pilier théorique relève de la socio-histoire. Il s'agit d'examiner le « terreau » sur lequel ces politiques sécuritaires prospèrent : la construction sociale de l'étranger comme menace. Afin de mieux comprendre comment le vocabulaire de la « vague migratoire », de « l'invasion » ou du « choc des civilisations » s'est imposé dans l'espace public européen depuis les années 1980, je me suis appuyé sur les mécanismes de la production des discours de pouvoir de Michel Foucault (1971).

Enfin, les apports de Gérard Noiriel (1988) ont permis une grille de lecture importante pour contextualiser ces phénomènes. Elle a mis en lumière l'oscillation entre les politiques d'ouvertures et de fermetures qui ne sont pas insignifiants mais révèlent bien une récurrence structurelle propre à la construction des États-nations en Europe.

³Discours des policiers, des magistrats et des agents de Frontex.

3. Méthodologie qualitative et corpus

Ma méthodologie se veut être qualitative et repose sur une analyse de contenu croisé. L'ensemble des données est constitué de trois types de sources.

Les sources institutionnelles avec des textes législatifs tels que le Pacte 2024, la proposition sur les pôles de retour 2025-2026, des rapports de l'Agence des droits fondamentaux (FRA, 2025) et des débats parlementaires. En outre, des sources critiques provenant des rapports d'ONG tels que Amnesty International ou Human Rights Watch ou encore CNCD-11.11.11 ont été analysées. Enfin, des revues de presse telles que Toute l'Europe, le Courrier international et la Croix ont été mobilisés pour assurer le suivi de l'actualité 2024-2026.

L'étude a été délimitée par la période 2024-2026, car c'est un moment-clé où le Pacte de migration et d'asile est entré en vigueur et le vote sur les « pôles de retour » a été proposé (Commission européenne, 2024). J'utiliserai l'analyse par triangulation afin de confronter les discours divergents entre eux tels que le discours officiel⁴ le discours sécuritaire⁵ et les faits documentés⁶. Cette approche me permettra de mettre en lumière la tension inhérente entre la souveraineté nationale, les peurs sociales et les valeurs fondatrices de l'Union (Vincent, 2025).

Dans un but de consolidation de l'argumentation, il est important de souligner un enjeu méthodologique essentiel : la politique migratoire européenne ne pourrait être appréhendée uniquement à travers ses dispositifs juridiques. Elle doit être également analysée comme un ensemble de pratiques administratives, de discours publics et de dispositifs matériels qui provoquent des effets concrets sur les parcours migratoires. Une telle approche permet de relier les instruments gouvernementaux aux représentations sociales qu'ils contribuent à diffuser.

Le cœur de la dynamique étudiée ici réside dans une tension entre deux temporalités. D'un côté, l'Union affirme des principes de longue durée, tels que la dignité humaine et l'état de droit. De l'autre, elle répond à l'urgence politique par des dispositifs réactifs, souvent construits dans des contextes de crise (Assedel, 2023). Le Pacte sur la migration et l'asile illustre cette articulation entre stabilisation normative et réponse exceptionnelle.

Les réformes en matières migratoires donnent souvent l'impression d'être à la fois ambitieuses et insuffisantes, c'est pourquoi, je me baserai sur la tension temporelle pour expliquer leurs causes. Elles sont ambitieuses, car elles refondent l'architecture du contrôle et de la solidarité mais elles sont aussi insuffisantes car elles ne sont pas capables de résoudre le désaccord fondamental entre l'ouverture mise en avant et la fermeture qui est appliquée. La migration qui est un gros dossier européen reste enfermé dans une logique de gestion des symptômes plutôt que dans un véritable éclaircissement politique (Guiraudon, 2010).

⁴ Les institutions étatiques, européennes. réseaux d'administrations où les offices d'immigration, les consulats pour la délivrance des visas viennent s'adjoindre aux polices et gendarmeries nationales ; réseaux technologiques et informatiques (Système d'Information Schengen, Europol), (...) » (Bigo 1998b, p.35)

⁵ Provenant des médias, des partis, des institutions étatiques telles que le ministère de l'intérieur.

⁶ Pushbacks, morts en mer tirés des articles de presse sont des exemples de faits documentés.

L'analyse socio-historique, parmi ces nombreux apports, a pour but de démontrer que les peurs associées à l'immigration ne naissent pas naturellement. Elles sont construites, renforcées et fixées par des cadres interprétatifs qui allient mobilité, menace et désordre. De ce point de vue, le concept de sécuritisation semble être particulièrement intéressante. Ceci permet une meilleure compréhension du phénomène qui au départ est d'ordre social mais qui devient un objet de sécurité (Bigo, 1998).

In fine, le projet européen doit être lu à partir de ses zones de fracture qui sont les frontières maritimes, les centres de rétention, les procédures accélérées, les accords asymétriques et la différenciation interne entre les États membres. C'est dans ces espaces que se mesure la cohérence réelle du projet européen. Penser l'étude de l'Europe-forteresse uniquement à partir de ses succès institutionnels serait en faire une étude incomplète.

2. Partie I – Le constat d'un durcissement sécuritaire : la tentation de « l'Europe forteresse »

1. Généalogie d'une politique de la « crise »

La politique migratoire européenne s'est construite dès l'origine sur une tension entre ouverture interne et fermeture externe (Guiraudon, 2010). La convention de Schengen (1985) et le traité d'Amsterdam (1997) ont posé les bases d'un espace de libre circulation intérieure, tout en renforçant les contrôles aux frontières extérieures (Guiraudon, 2010 ; Toute l'Europe, 2025). Depuis 2013, le règlement Dublin⁷ est en vigueur. Ce règlement a pour objectif de maintenir les demandeurs d'asile dans le premier pays de l'Union européenne, où il a fait sa demande. Cette disposition est inégalitaire car elle fait peser une charge excessive sur les États de première ligne comme l'Italie, l'Espagne ou la Grèce.

L'année 2015 est marquée par un flux migratoire important sur le territoire européen. Plus d'un million de demandeurs d'asile, qui sont majoritairement d'origine syrienne, afghane et irakienne, qui sont arrivés en Europe, a été qualifiée dans les discours médiatiques et institutionnels de « crise migratoire » (Delmotte & Duez, 2016; Voxeurop, 2025).

Ce cadrage sémantique n'est pas insignifiant : comme l'ont montré les travaux sur la sécuritisation, qualifier une situation de « crise » permet de justifier des mesures dérogatoires au droit commun et d'appeler à des réponses « urgentes » (McDonald, 2009).

⁷ Règlement 304/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (règlement Dublin III refonte, remplaçant le règlement 343/2003 dit « Dublin II » applicable à l'époque de l'arrêt M.S.S, qui lui-même remplaçait la convention de Dublin de 1990, dite « Dublin I », entrée en vigueur en 1997, J.O, C 191, 23 juin 1997, p. 27). Pour une présentation d'ensemble et des références, Carlier, J.-Y. et Sarolea, S., Droit des étrangers, note 31, pp. 403 et 459-467.

Tania Racho⁸ explique que « l'utilisation du terme « crise », indique l'idée de proposer des mesures exceptionnelles. Et si on répond à une crise migratoire, les mesures exceptionnelles sont faites pour arrêter le flux migratoire. Si c'était une crise de l'accueil, on s'intéresserait à l'hébergement. » Tania Racho défend que « pour le milieu de la recherche, il n'y a pas de crise migratoire. Les débats de l'Union européenne sur les questions de migration se fondent donc sur des idées qui ne sont pas validées par le milieu de la recherche » (Amnesty International, 2025).

Les années suivantes voient se multiplier les initiatives visant à externaliser le contrôle des frontières (Lavenex et Uçarer, 2004; CCFD-Terre solidaire, 2025). Selon CCFD-Terre solidaire, l'objectif principal de l'externalisation frontalière est de « maîtriser les flux migratoires » avant qu'ils n'atteignent les frontières extérieures de l'UE. L'accord UE-Turquie de 2016, les partenariats avec la Libye⁹ (2017), la Tunisie (2023), la Mauritanie et l'Égypte (2024) participent de cette logique : en échange d'une aide financière, ces pays s'engagent à retenir les migrants avant qu'ils n'atteignent le territoire européen (Cassarino 2005 ; Toute l'Europe, 2025).

La crise migratoire de 2015 constitue une période charnière dans la politisation multi-niveaux de la migration, marquant à la fois la vulnérabilité du régime d'asile européen et la montée en puissance de la migration comme enjeu de tension politique à l'échelle de l'Union (Hutter & Grande, 2014 ; Huysmans, 2006). Au niveau supranational, le Parlement européen a joué un rôle central dans la transformation de cette période en objet de débat politique structurant, en promouvant des réformes du côté de la solidarité, du règlement de Dublin, de la protection internationale et du contrôle des frontières extérieures (Parlement européen, 2017). Cette dynamique illustre la façon dont une crise extrinsèque peut déclencher et réorganiser les logiques institutionnelles au sein du système politique européen, tout en révélant les tensions entre solidarité communautaire et souveraineté nationale (Geddes & Scholten, 2016). Au niveau national, les partis politiques se sont servis de la crise pour reconfigurer les compétitions électorales internes, en cadrant la migration tantôt comme une menace à la souveraineté, tantôt comme un dictat moral et humanitaire à une réponse commune (de Wilde, 2011 ; Fondation Robert Schuman, 2026). Les politiques de migration se trouvent dans l'agenda des États membres mais également au niveau supranational. Dès lors, cette question est traitée par les deux arènes en co-construction, les acteurs participent ensemble à la production du sens politique de la migration. (Huysmans, 2006 ; Hutter & Grande, 2014).

⁸ Chercheuse en droit européen, juge assesseur à la Cour nationale du droit d'asile et consultante pour l'association Désinfox-Migrations (Amnesty International, 2025)

⁹ Malta Declaration, 3 february 2017,

<https://www.consilium.europa.eu/en/press/pressreleases/2017/02/03/malta-declaration/>, consulté le 30/05/2026

2. Le Pacte européen sur la migration et l'asile : une réorganisation sous pression

Adopté par le Parlement européen le 10 avril 2024, le Pacte sur la migration et l'asile (Commission européenne, 2024) constitue la tentative la plus ambitieuse de refonte du système européen depuis la « crise » de 2015. Ses principales dispositions incluent :

- Un **filtrage obligatoire aux frontières**¹⁰ pour les ressortissants de pays tiers ne remplissant pas les conditions d'entrée. Cette procédure, applicable dans des centres situés aux frontières extérieures, doit permettre d'identifier rapidement les personnes n'ayant pas besoin de protection internationale (Union Européenne, 2020)
- Un **mécanisme de solidarité**¹¹ qui oblige chaque État membre à contribuer à la prise en charge des demandeurs d'asile, soit en accueillant des personnes relocalisées, soit en versant une contribution financière (estimée à 20 000 euros par personne non accueillie).
- Un système de crise qui permet d'étendre la durée de rétention et d'accélérer les procédures de contrôles des demandes au cas d'afflux important.

Le Pacte de migration et d'asile n'a pas été adopté à l'unanimité. Un groupe s'est opposé à maintes reprises au système de relocalisation obligatoire, et ce même lors du sommet européen sur l'immigration de décembre 2017. Il s'agit du groupe Visegrad qui réunit la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie et la République tchèque (Assedel, 2023). Ce désaccord montre bien la rupture entre les États membres à propos de la question migratoire. La rupture se manifeste surtout au niveau des approches divergentes entre États. Certains États sont plus solidaires sur la question migratoire tandis que d'autres mettent en avant l'importance sécuritaire du phénomène.

3. Les « pôles de retour » : l'externalisation comme nouvel horizon

Un projet de règlement sur les retours a été présenté à la date du 11 mars 2025 par la Commission européenne. Ce projet marque une nouvelle étape dans le durcissement de la politique migratoire (Amnesty International, 2025). Ce texte prévoit la création de « *pôles de retour* », des plateformes situées hors du territoire de l'Union où seraient placés les migrants en instance d'expulsion. Le ministre danois de l'immigration et de l'intégration, Rasmus Stoklund a déclaré à des journalistes : *"Le critère de connexion a été supprimé. Cela permet aux États membres d'établir des centres de retour soit comme centres de transit, où les migrants irréguliers*

¹⁰ COM/2020/612 final

¹¹ Selon l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), « Les politiques de l'Union et leur mise en œuvre sont régies par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier. Chaque fois que cela est nécessaire, les actes de l'Union adoptés en vertu du présent chapitre contiennent des mesures appropriées pour l'application de ce principe. » En outre, selon l'article 78 §3 du TFUE, « Au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures provisoires au profit du ou des États membres concernés. Il statue après consultation du Parlement européen. » (TFUE, Titre V - L'espace de liberté, de sécurité et de justice, chapitre 2 : Politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration).

sont traités avant d'être renvoyés dans leur pays d'origine, soit comme installations où une personne peut être détenue pendant une période plus longue" (Euronews, 2025).

Politico affirme que *« ces changements ont été impulsés par le Danemark, qui assure la présidence tournante de six mois du Conseil de l'UE, le gouvernement de centre-gauche du pays ayant adopté une approche intransigeante en matière de migration irrégulière, tant au niveau national qu'à Bruxelles ».* (Politico, 2025)

Un peu plus tard, le 20 mai 2025, la Commission propose de supprimer l'obligation de prouver un lien entre une personne et le pays tiers qui l'accueillera (Toute l'Europe, 2025).

De vives réactions viennent des acteurs qui s'opposent à cette proposition (Amnesty International, 2025). C'est lors d'un vote en commission en mars 2026, que cette voie à ces centres a été ouvert par le Parlement européen. Les défenseurs de ce projet, pensent que c'est un outil important pour accélérer les procédures de retour et lutter contre l'immigration irrégulière. Pour ses détracteurs, ces pôles créent des « zones de non-droit » où les garanties fondamentales ne sont plus assurées (La ligue des droits de l'homme, 2023).

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a ainsi averti que *« la création de pôles de retour ne saurait donner lieu à des zones de non-droit »* (FRA, 2025). De son côté, le CNCD-11.11.11, organisation belge de solidarité internationale, dénonce une réforme qui *« banalise l'enfermement des étrangers »* et *« menace l'État de droit »* (CNCD, s.d.). Courrier international résume la situation d'une formule lapidaire : *« Expulsions sans frontières : le Parlement européen valide les pôles de retour pour les migrants »* (Courrier international, 2026).

4. Les « phobies » comme moteur et conséquence : criminalisation de l'étranger et crispations identitaires : La construction discursive de la « menace migratoire »

Le tournant sécuritaire de la politique européenne ne peut se comprendre sans analyser le terreau discursif sur lequel il prospère. Le vocabulaire utilisé pour parler des migrations s'est vu transformé au fil du temps depuis les années 1980. Certains termes comme *« flux »*, *« pression migratoire »*, *« afflux »* ou encore *« vague »* ont prévalu dans les discours médiatiques et institutionnels. Ces discours contribuent à acclimater l'idée d'une menace permanente (Amnesty International, 2025).

Bigo (1998) nous parle d'un *« continuum de la sécurité »* lorsqu'on est face à une association symbolique de l'immigration à d'autres phénomènes sociaux qui sont perçus comme menaçants tels que la criminalité, le terrorisme ou la perte d'identité culturelle. Ce mécanisme de cadrage (framing) est considéré comme étant engagé politiquement, il n'est donc pas neutre. Il s'agit d'un biais cognitif où la présentation de l'information influence la perception. Ce constat nous fait penser à une crise européenne au niveau de la gestion migratoire. Gabrielli (2007) évoque une *« obsession sécuritaire »* dans son article sur les enjeux de la sécurisation. En effet, selon lui, la hantise de contrôler le phénomène migratoire, représente *« une tentative d'un pouvoir politique en crise de représentation et de légitimité pour défendre une des*

composantes de sa souveraineté » (Gabrielli, 2007). Selon Bigo (1998), le processus de création de la menace migratoire et de sa « *sécurisation* » sont des facteurs de peur de perte de contrôle du monde politique. En ce sens, cette peur joue un rôle clé dans ce processus qui devient « *une technologie politique, une modalité de la gouvernamentalité contemporaine* » selon l'auteur.

Balibar (1997) théorise cette transformation avec le concept de « *racisme différentialiste* ». Il n'est plus question d'affirmer la supériorité d'une race par rapport à l'autre mais plutôt de présumer l'incompatibilité de certaines cultures avec les « *valeurs européennes* ». En ce sens, le racisme contemporain estime « *qu'ils sont trop différents pour s'assimiler* », au lieu de dire « *ils sont inférieurs* ». C'est un discours qui justifie les politiques d'exclusion tout en se présentant comme plaidoyer de la laïcité et des Lumières (Balibar 1997). Ce discours est particulièrement dangereux car il se pare de valeurs démocratiques. Pour illustrer cela, une forme de racisme déguisé est le refoulement des migrants musulmans au nom de la « *laïcité européenne* » ou de « *l'égalité des sexes* ». Balibar (1997) démontre que ce racisme différentialiste est le cœur idéologique de « *l'Europe forteresse* ». En ce sens, l'Europe se définit plus par « *ce qu'elle exclut* » que par ce qu'elle inclut.

Partie II – Le paradoxe européen : entre souverainetés nationales et valeurs fondatrices

1. Les valeurs de l'Union à l'épreuve du Pacte

L'Union européenne s'est construite sur un socle de valeurs proclamées dans ses traités fondateurs. L'article 2 du Traité sur l'Union européenne dispose que « *l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités* ». (Art. 2 TUE)

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009, La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a été proclamée en 2000 est dotée d'une valeur juridique contraignante. En ce sens, cette Charte, consacre le droit d'asile¹² à l'article 18 et interdit des expulsions collectives¹³ selon l'article 19. Par ailleurs, la torture et les traitements inhumains ou dégradants¹⁴ (article 3) sont interdits par la Convention européenne des droits de l'homme,

¹² L'article 18 de la Charte de l'UE garantit explicitement le droit d'asile, In https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-coe-2020-european-law-land-borders_fr.pdf, consulté le 28/05/2026

¹³ Les expulsions collectives sont proscrites par l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et par l'article 19 de la Charte de l'UE, In https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-coe-2020-european-law-land-borders_fr.pdf, consulté le 28/05/2026

¹⁴ Le principe de non-refoulement est une pierre angulaire du droit international des réfugiés et du droit international des droits de l'homme. Pour les réfugiés, le principe de non-refoulement tel qu'énoncé à l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés interdit le retour des réfugiés et des demandeurs d'asile vers des pays où ils risquent d'être persécutés. Pour toutes les personnes, indépendamment de leur situation juridique, le principe de non-refoulement est un élément essentiel de l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants inscrite à l'article 7 du Pacte international des

à laquelle tous les États membres font parties. En outre, le droit à un recours effectif¹⁵ (article 13) fait partie aussi des droits auxquels les demandeurs d'asile peuvent s'appuyer.

Ces engagements sont contradictoires avec les mesures récentes de la politique migratoire européenne. Le principe de non-refoulement, qui interdit d'expulser une personne vers un pays où elle risque des traitements inhumains (FRA, 2025) doit être respecté selon la FRA. Cette protection pourrait être affaiblie avec la suppression de l'obligation de lien entre la personne expulsée et le pays de destination.

L'Union européenne est un espace de droit, de liberté et de circulation selon ces traités. Ce récit fait une double promesse : d'une part, des valeurs universelles qui fondent l'affirmation d'une communauté politique et de l'autre, des logiques de fermeture héritées des souverainetés nationales doivent être dépassées avec l'idée de l'intégration européenne. De ce fait, l'UE est une vision du monde ayant une structure de pensée qui cherche à imposer une façon de voir, d'organiser la société ou d'agir selon les valeurs prédéfinies. Elle n'est pas uniquement une structure économique et institutionnelle (Favell, 2002 ; Guiraudon, 2010).

Cette mise en récit contribue à légitimer l'UE comme un acteur politique spécifique, capable de se distinguer de la logique étatique classique. La construction européenne, s'est toujours accompagnée d'une rhétorique de la paix, de la réconciliation, de l'ouverture, qui est très perceptible dans les élargissements successifs, la promotion des droits fondamentaux mais aussi dans les traités. Toutefois, cette promesse d'ouverture s'inscrit toujours dans une logique de sélection (Favell, 2002 ; Guiraudon, 2010).

L'Europe se définit autant par ce qu'elle inclut que par ce qu'elle tient à distance. L'histoire du projet européen est ainsi marquée par une tension entre universalisme affiché et différenciation des appartenances. C'est cette tension qu'il faut analyser avant d'examiner ses traductions concrètes dans la politique migratoire et frontalière.

L'un des fondements philosophiques mobilisables pour comprendre ce récit est l'héritage de la philosophie de Kant (Kant, 1795). Dans sa réflexion sur la paix perpétuelle, Kant associe la stabilité internationale à la primauté du droit et à une forme minimale d'hospitalité envers l'étranger. Sans abolir la souveraineté des États, il limite leur droit d'exclure absolument celui qui arrive sur leur territoire (Kant, 1795). Cette idée alimente une part importante de la pensée

Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (1966) et à l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) . Ces obligations sont absolues : elles n'admettent aucune dérogation, ni exception ou limitation. L'interdiction du refoulement s'applique à la fois aux frontières et à l'intérieur du territoire d'un État. In https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-coe-2020-european-law-land-borders_fr.pdf, consulté le 28/05/2026

¹⁵ Dans la CEDH, l'article 13, qui est aussi applicable aux affaires d'immigration, énonce le droit d'exercer un recours effectif devant une instance nationale (avant d'avoir à mettre en œuvre le mécanisme international²) ; cette instance doit examiner le contenu du grief tiré de la CEDH et accorder une réparation appropriée. La nature du recours que l'État doit offrir pour que les critères d'« effectivité » soient remplis dépend de la violation alléguée. In https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/coe-fra-2021-effective-remedies-european-borders_fr.pdf, consulté le 28/05/2026

cosmopolitique contemporaine et nourrit, au moins indirectement, l'autoreprésentation de l'Union européenne.

Dans le cadre européen, cette référence au cosmopolitisme se traduit par un lexique de l'ouverture, de la paix et de la coopération. L'espace Schengen, la libre circulation des personnes et la Charte des droits fondamentaux participent à ce récit. Ils donnent à voir une Europe qui aurait tiré les leçons des guerres du XXe siècle et qui construirait son identité non par l'exclusion, mais par la circulation régulée des personnes et des droits.

L'enjeu de cette référence philosophique est toutefois ambivalent. D'un côté, elle permet de penser l'Europe comme projet de dépassement de la violence politique. De l'autre, elle peut servir à masquer le fait que l'hospitalité proclamée ne s'applique pas avec la même intensité à toutes les catégories de personnes. L'étranger admis n'est pas l'étranger exclu, et l'universalisme des principes coexiste avec une forte différenciation des statuts. En ce sens, Cuttitta (2007) affirme qu'il y a une différence juridique établissant des conditions qui caractérisent un individu ou un groupe. Dans son article, elle établit la différence des statuts : *« Ils sont en effet sous-divisés en catégories différentes : demandeurs d'asile, bénéficiaires d'une protection humanitaire temporaire, titulaires d'un permis de séjour provisoire, clandestins, etc. Sans pour autant être dans une position de clandestinité, ils ne sont jamais complètement « légaux », et même ceux qui ne sont pas entièrement privés de droits sont seulement plus ou moins proches de l'idéal d'une condition pleine »* (Cuttitta, 2007).

2. Le rôle ambivalent des institutions européennes

Les institutions européennes ne sont pas rigides. Le Parlement européen, longtemps considéré comme un contre-pouvoir face aux orientations sécuritaires de la Commission et du Conseil, a vu ses équilibres politiques se modifier. Les élections européennes de 2024 ont confirmé la progression des partis d'extrême droite et de droite nationaliste, qui font de la lutte contre l'immigration leur principal cheval de bataille (Hooghe, Marks et Wilson, 2002)

Cette restructuration est démontrée avec les « pôles de retour » qui ont été voté en commission parlementaire du 9 mars 2026. Les partis qui se sont majoritairement opposés au texte sont les sociaux-démocrates (S&D), les Verts et la Gauche (The Left) tandis que les partis de la droite tels que la droite traditionnelle (PPE) et les groupes d'extrême droite (ID, ECR) ont été favorables au vote (Parlement européen, 2026). Les députés de la commission des libertés civiles ont adopté leurs amendements à la proposition de la Commission visant à réformer la procédure européenne de retour, déposée en mars 2025, par 41 voix pour, 32 voix contre et 1 abstention (Parlement européen, 2026).

La CJUE pourrait empêcher la mise en place de ces mesures en jouant son rôle de garde-fou. Sa jurisprudence récente en matière d'asile a permis un rappel important du respect des droits fondamentaux mais aussi des garanties procédurales qui respectent les lois. Cependant, l'adoption des textes contraires aux droits fondamentaux sont traités uniquement a posteriori par contrôle juridictionnel. La CJUE ne peut intervenir en amont ni empêcher la mise en place

ou l'adoption de ces textes ne respectant pas les droits fondamentaux (Union européenne, 2026 ; Guiraudon, 2010).

L'Union européenne est aussi un acteur moral, censé incarner une certaine idée de l'Europe. L'article 2 du TUE rappelle que « *l'Union est fondée sur la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et le respect des droits de l'homme* ». Cet article donne une légitimité qui dépasse la simple gestion technique des politiques publiques (Blanquet, 2021).

Lorsque les institutions européennes et les États membres mettent en œuvre le droit de l'Union, qui sont présentés comme un socle commun, ceux-ci sont tenus d'être respectés par les États membres même si cela est opposé à leur droit national. Ainsi, cette architecture juridique fait de l'UE une communauté de droit et non un simple marché intégré (Guiraudon, 2010).

Toutefois, des logiques de différenciation viennent fragiliser cette universalité formelle. Les droits proclamés ne produisent pas les mêmes effets selon qu'il s'agit des citoyens, des ressortissants des pays, des demandeurs d'asile ou des migrants en situation irrégulière. Dès lors, l'engagement normative de l'Union européenne n'abolit pas les hiérarchies politiques, elle contribue aussi dans une certaine mesure, à les structurer et à les légitimer (Guiraudon, 2000 ; Lavenex, 2006 ; Boswell, 2003, 2008).

Cette logique d'ouverture se manifeste par la politique d'élargissement de l'Union européenne. La réunification du continent et la promesse d'inclusion fondée sur des critères politiques sont les motifs de chaque vague d'adhésion. Les pays respectant l'état de droit, la démocratie, l'économie de marché, le respect des droits fondamentaux sont les États candidats qui peuvent intégrer l'UE qui se définit comme une communauté potentiellement extensible. La condition sine qua non est le respect et la conformité à ses normes juridiques (Favell, 2002 ; Guiraudon, 2010).

Toutefois, cette promesse d'inclusion reste sélective. Il existe un traitement différencié entre les pays déposant leur candidature pour intégrer l'Union européenne. Ceci montre que l'élargissement n'est pas un mécanisme purement juridique et technique mais qui dépend aussi fortement des considérations géopolitiques, stratégiques et culturelles. La frontière européenne est à la fois hiérarchisée et mobile selon les candidatures déposées. L'exemple le plus frappant est celui du statut de candidat accordé à l'Ukraine en juin 2022, dans un contexte de guerre, alors que les Balkans occidentaux attendent depuis longtemps leur adhésion dans l'UE (Guiraudon, 2000).

L'élargissement fonctionne comme un mécanisme de filtrage qui combine des contrats d'adhésion et des contrôles stricts des conditions d'accès, il ne doit pas être considéré comme une simple ouverture linéaire. Ce fonctionnement permet de mieux comprendre comment l'UE pense ses frontières. Ses frontières sont pensées plus comme des seuils politiques et symboliques dépendant des enjeux politiques externes que des limites fixes.

Les contrôles, les tris, la sélection et l'externalisation¹⁶ sont des logiques et des pratiques concrètes qui sont en contradiction avec les discours d'ouverture de l'UE. Depuis les années 1990, l'UE a progressivement mis en place un appareil frontalier dense, soutenu par des bases de données, des agences, des accords avec des pays tiers et des procédures accélérées. La frontière européenne est plus qu'une simple limite territoriale. Elle est répartie en plusieurs niveaux d'action publique avec un ensemble de techniques de gouvernement complexe (Guiraudon, 2001).

Cette évolution confirme que les migrations ont été progressivement traitées comme un problème d'ordre, de sécurité et de stabilité politique, bien au-delà de leur dimension sociale ou économique (Guiraudon, 2003).

3. Frontex et la militarisation des frontières

Frontex joue ici un rôle central. Créée en 2004, l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est devenue l'un des instruments les plus visibles de la politique migratoire de l'Union. Frontex a un mandat qui s'étend sur plusieurs niveaux, allant de la surveillance jusqu'à la coordination des retours ainsi qu'au soutien aux États membres. Une sécurisation grandissante des frontières extérieures est la logique qui sous-tend cette évolution (Duez & Simonneau, 2018 ; Gabrielli, 2007).

Le Pacte sur la migration et l'asile adopté en 2024 confirme bien cette orientation. Afin de renforcer les frontières extérieures, accélérer les procédures et garantir les droits des personnes concernées, la Commission européenne a présenté un texte comme un ensemble de règles à respecter. En pratique, le Pacte inclut un contrôle permanent, des procédures frontalières obligatoires pour certains profils de demandeurs et un recours renforcé à la coopération avec les États de première ligne (Guiraudon, 2010). Elle dispose aujourd'hui des milliers d'agents avec un budget qui a été multiplié par plus de dix entre 2015 et 2025.

La migration est devenue un concept de gestion sécuritaire avec cette architecture institutionnelle. De nombreuses ONG critiquent la réduction des garanties procédurales et la banalisation des dispositifs de tri rapide aux frontières (Lavenex, 2006, p. 331).

L'enjeu de ces changements est de savoir dans quelles conditions l'accès à la protection est rendu possible au-delà de savoir qui entre dans le territoire. Quand la priorité absolue est le contrôle des frontières, celles-ci tendent à produire de l'invisibilité juridique et à diminuer l'espace concret des droits (Cuttitta, 2007).

Déplacer le contrôle migratoire hors du territoire européen est une autre dimension essentielle de la politique européenne. Empêcher les départs, renforcer les contrôles aux frontières extérieures de ces États à faciliter les retours sont des pratiques des accords qui ont été conclus avec des pays tiers (Moreno-Lax, 2020, p.390).

¹⁶ L'externalisation des frontières désigne un ensemble de pratiques visant à déléguer à des pays tiers la gestion des frontières avec pour objectif de limiter les déplacements des personnes habituellement assumées par les États membres de l'Union européenne (CCFD terres solidaires, 2025).

Cette logique d'externalisation est illustrée avec le mémorandum UE-Tunisie de juillet 2023. Il intègre coopération économique, soutien budgétaire et coopération migratoire, avec un rôle accru dans la limitation des départs qui est conféré à Tunis (Noûs, 2025).

Une contradiction importante est constatée avec ce type d'accord, dans le sens où l'UE exige un respect strict de l'état de droit de ses candidats à l'adhésion, mais elle accepte de coopérer avec des régimes dont les pratiques en matière des droits humains sont contestées lorsque la question migratoire est en jeu. Dès lors, la frontière européenne se déplace vers des espaces tiers, où les obligations juridiques sont moins directement contrôlées. Cette même frontière ne sera plus à la limite du territoire communautaire (Noûs, 2025).

Cette logique est renforcée avec le Pacte sur la migration et l'asile qui inscrit la politique migratoire dans des partenariats internationaux avec les pays d'origine et de transit. La prévention des départs, la lutte contre les passeurs et la coopération sont des réponses durables à la migration irrégulière et sont dépendantes de cette stratégie mise en place par l'UE. En revanche, elle tend à transformer la protection des frontières en externalisant les responsabilités à l'extérieur du territoire européen (Noûs, 2025).

L'externalisation n'est pas seulement une technique administrative. Elle produit une hiérarchie implicite des vies, selon laquelle certaines populations peuvent être retenues loin du territoire européen au prix d'arrangements politiques contestables. Elle pose ainsi un problème majeur de cohérence entre les valeurs proclamées et les instruments mobilisés (Noûs, 2025 ; Vincent, 2025).

Les critiques dénoncent une « *militarisation*¹⁷ » des frontières européennes. Le refoulement est privilégié par rapport au sauvetage dans les opérations maritimes. Les cas de refoulement qui se sont opérés à Themis en Méditerranée centrale et à Poséidon en mer Egée, ne sont que quelques exemples qui illustrent cette militarisation. Le naufrage de Pylos qui a eu lieu le 14 juin 2023, où un bateau de pêche transportant entre 400 et 750 migrants a coulé au large de la Grèce. Lors de cette catastrophe, plusieurs personnes ont péri et seulement 104 personnes ont été sauvées. À la suite des enquêtes menées ultérieurement, il s'avère que les garde-côtes grecs, soutenus par Frontex avaient tenté de touer un bateau avant son naufrage, sans activer de sauvetage à grande échelle. Human Rights Watch dénonce Frontex pour avoir « *privilégier le contrôle frontalier sur le devoir de sauver des vies* ». Les refoulements sommaires appelés « *pushbacks* » sans examen des demandes d'asile sont une autre forme de cette militarisation. Avec la connaissance implicite de Frontex, en octobre 2023, un rapport de Bellingcat et Lighthouse Reports a renseigné au moins 15 cas de pushbacks systématiques par les autorités grecques entre 2020 et 2023. Malgré les condamnations de la Grèce pour refoulement collectif dans l'affaire A.A.c Grèce, qui ont eu lieu en janvier 2024, par la Cours européenne des droits de l'homme, les pushbacks continuent et Frontex est régulièrement accusée de complicité passive. L'UE, qui se présente comme une communauté de droit, tolère ainsi des violations

¹⁷ Terme emprunté à Duez & Simonneau, 2018 dans leur article sur « Repenser la notion de frontière aujourd'hui. Du droit à la sociologie ».

systematiques du principe de *non-refoulement* (principe fondamental du droit des réfugiés) (Amnesty International, 2025).

4. Un élargissement préférentiel à l'espace Schengen

L'interprétation politique des critères d'adhésion, des équilibres politiques et des rapports de force entre États membres vont fortement influencer l'élargissement de l'Union européenne qui ne révèle pas d'une logique linéaire. L'adhésion partielle de la Bulgarie et de la Roumanie à l'espace Schengen en 2024 en est un bon exemple. Depuis 2007, ces deux pays appartiennent à l'UE mais leur intégration est restée longtemps incomplète à cause des blocages politiques et des inquiétudes liées à la migration irrégulière (Conseil européen, 2025). Cette sélectivité montre à quel point l'UE met les limites de son territoire au-delà des frontières externes. Ces limites se trouvent également à l'intérieur de l'Union, en faisant une différence de traitement aux États membres pleinement légitimes et ceux qui se trouvent dans une position intermédiaire. En ce sens, plus qu'une simple limite géographique, la frontière européenne est surtout une structure politique qui fonctionne selon ses intérêts (Guiraudon, 2010). L'Union elle-même organise la hiérarchie des appartenances. Le cas de l'Ukraine est un bon exemple qui illustre cette dimension politique. À la suite du déclenchement de l'attaque russe, le statut de candidat a été accordé très rapidement alors que d'autres candidatures attendent depuis plusieurs années. Ce contraste montre que l'élargissement est aussi un motif pour produire des messages géopolitiques et à définir de façon emblématique qui appartient, ou non, à l'Europe.

L'élargissement apparaît dès lors comme un instrument de sélection politique autant que comme un mécanisme d'intégration. L'Union européenne distribue les accès, les délais et les reconnaissances de façon différente. Ceci est un constat que l'Europe n'est pas seulement ouverte ou fermée. Le récit d'ouverture de l'Union qui se confronte à ses pratiques de fermeture est un cadre théorique qui oblige des grilles de lectures différentes. Trois lectures importantes peuvent être distinguées : une lecture critique, réaliste et une lecture plus logique de la tension constitutive (Guiraudon, 2010).

Ces trois approches ne présentent pas les mêmes enjeux. La première lecture met l'accent sur la brutalité des frontières. La deuxième insiste sur leur nécessité fonctionnelle. La troisième essaie de faire un lien entre les deux et cherche à comprendre pourquoi l'UE ne peut ni les assumer sans conflit ni les faire supprimer.

Balibar (1997) nous apprend que l'Union se définit par sa capacité à produire des lignes d'exclusion et pas seulement par ses valeurs. Une interprétation tranchée de l'Europe-frontière est faite par l'auteur. La souveraineté européenne se mesure avec sa frontière qui est une dimension centrale. En ce sens, l'Europe construit son identité en opposant ceux qui sont dedans et dehors (Delmotte & Duez, 2016) mais aussi ceux qui sont inclus et ceux exclus.

Cette lecture met en avant la brutalité matérielle qui existe dans les politiques de fermeture (Balibar, 1997). Elle permet de comprendre l'ambivalence des discours universalistes et des pratiques de refoulement, de contrôle et de hiérarchisation qui coexistent. Selon Balibar (1997), le récit normatif de l'Europe doit être compris avec du recul. Dès lors, la frontière est pensée

comme un processus de production sociale de l'altérité (Balibar, 1997). Le migrant devient une figure politique construite comme un problème, une menace ou une exception, plus qu'une personne en déplacement (Balibar, 1997).

5. Une approche « réaliste » de la frontière

Le débat sur la sécurisation des migrations au sein de l'Union européenne met en avant la question de la frontière européenne. Elle est présentée comme une condition de fonctionnement de l'espace Schengen, mais aussi comme un lieu de tension entre contrôle, droits fondamentaux et solidarité. Ainsi, pour apporter un regard plus analytique, mon point de départ a été le Pacte européen sur la migration et l'asile adopté en 2024, ainsi que l'épisode de Lampedusa en septembre 2023, où Ursula von der Leyen a articulé un discours humanitaire et a annoncé des mesures de contrôle et de retour.

Une autre lecture, plus pragmatique, considère au contraire que la frontière est une condition de possibilité de l'Union. Sans contrôle extérieur, il serait difficile de maintenir un espace de libre circulation interne (Geddes & Scholten, 2016 ; Huysmans, 2000). Dans cette perspective, le pacte sur la migration et l'asile adopté en 2024 s'inscrit clairement dans une logique de renforcement du contrôle aux frontières extérieures en liant sécurisation des frontières, accélération des procédures et responsabilité partagée entre les États membres (Duez & Simonneau, 2018, Commission européenne, 2024a ; Commission européenne 2024b ; Parlement européen et Conseil européen, 2024).

Cette approche souligne un point important : l'Union européenne n'est pas un État mondial, et elle ne peut pas se passer de règles d'admission (Lavenex, 2006 ; Geddes & Scholten, 2016). Toutefois, elle tend parfois à naturaliser la fermeture et à sous-estimer le coût politique et moral de ces dispositifs. Le risque est alors de transformer une nécessité administrative en logique permanente d'exclusion (Huysmans, 2000; Robert, 2022).

L'intérêt de cette lecture est donc d'insister sur les contraintes concrètes de gouvernement. Sa limite est de minimiser la dimension normative du problème, c'est-à-dire la manière dont les modalités de contrôle peuvent contredire les principes mêmes que l'Union affirme défendre (Robert, 2022 ; Goldner Lang, 2024).

La position que ce travail défend est différente. L'opposition entre ouverture et fermeture ne doit pas être pensée comme une contradiction qu'il suffirait de résoudre une fois pour toutes, mais comme une tension constitutive de l'Union européenne. L'UE veut être à la fois une communauté de droit fondée sur l'universalité des valeurs et une entité politique capable de définir ses membres et de contrôler ses frontières (Geddes & Scholten, 2016 ; Huysmans, 2000).

Cette tension est illustrée par le Pacte sur la migration et l'asile. D'un côté, les contrôles frontaliers sont renforcés, des procédures de tri sont mises en place et une architecture de sécurisation aux frontières extérieures est érigée. De l'autre côté, il y a une promesse de garantie des droits fondamentaux, une affirmation de la solidarité sur la question migratoire et une approche équilibrée (Commission européenne, 2024a ; Commission européenne 2024b ; Parlement européen et Conseil européen, 2024).

Cette articulation est bien représentée avec la visite d’Ursula von der Leyen à Lampedusa en septembre 2023. Le discours¹⁸ de l’ancienne Présidente de la Commission allie une compassion humanitaire et annonce des mesures de retour. Ce discours montre que la solidarité et le durcissement peuvent s’unir dans une même séquence en ce qui concerne la rhétorique européenne (Commission européenne, 2023 ; Commission européenne 2024a). Faire le constat qu’il existe une tension ne veut pas forcément dire que l’UE légitime les abus et nie la nécessité de gouverner les frontières. Cela permet au contraire de mieux comprendre pourquoi les crises migratoires européennes se traduisent régulièrement par des réponses ambiguës, où le langage des droits accompagne des politiques de restriction (Huysmans, 2000 ; Robert, 2022). La frontière européenne apparaît dès lors comme un espace de conflit normatif permanent, au cœur même du projet européen (Duez & Simonneau, 2018).

6. Opinions publiques et mobilisations citoyennes : le contre-récit est-il audible ?

L’analyse des données Eurobaromètre met en évidence une opinion publique très fragmentée au sujet des questions liées à l’immigration. Une part importante des citoyens sont inquiets face à l’immigration. Les préoccupations sont différentes et varient en fonction des contextes nationaux, des positions géopolitiques et des appartenances sociales des répondants. Les États membres qui sont directement concernés par les dynamiques migratoires par leur position géographique à l’instar de Chypre et de la Grèce, se distinguent des autres États par leur inquiétude plus élevée tandis que les pays du Visegrad montrent des préoccupations moins importantes, révélant des clivages durables dans la construction sociale et politiques de la question migratoire (Parlement européen, 2024).

Parallèlement aux discours de rejet, des mobilisations citoyennes significatives plaident pour une politique d’accueil plus humaine. “Un autre récit” européen existe, qui est fondé sur la solidarité et l’hospitalité. Les « villes-refuges », les initiatives de parrainage de réfugiés, les collectifs de soutien aux migrants sont les manifestations de l’existence de cet autre récit.

Ces ralliements, même si elles sont minoritaires dans l’espace médiatique, évoquent que le projet européen ne peut être réduit à sa dimension sécuritaire. Elles maintiennent vivante la tension entre les valeurs proclamées et les politiques menées mais elles constituent aussi un contrepoint important à la logique de « forteresse » (Vincent, 2025).

¹⁸ Commission européenne (2023), Discours sur l’état de l’Union 2023 de la présidente von der Leyen.

Conclusion

Ce travail s'est attaché à mettre en lumière la tension qui traverse aujourd'hui le projet européen dans sa gestion des migrations. La période 2024-2026 constitue un moment de bascule : avec l'adoption du Pacte sur la migration et l'asile et l'ouverture vers les « pôles de retour », l'Union européenne franchit un seuil dans la sécuritisation de sa politique migratoire.

L'Union européenne a consolidé une « Europe forteresse » via le Pacte asile et migration et les pôles de retour tout en subissant le naufrage de Pylos comme symbole de sa défaite morale.

L'analyse a montré que ce tournant ne peut être compris indépendamment du climat social et politique dans lequel il s'inscrit. D'abord, j'ai tenté de montrer, par les outils de la sécurisation (Buzan, 1998 ; Bigo, 1998), comment la peur de l'immigration a été instrumentalisée pour produire des lois d'exception (externalisation, pôles de retour).

Ensuite, Foucault, Balibar et Noirielle m'ont permis de mettre en avant la question des « *phobies* » qui servent de terreau idéologique à ces politiques.

In fine, j'ai confronté ces pratiques aux valeurs fondatrices de l'UE, avec Kant et la Charte des droits. Ceci m'a permis de mettre en avant un paradoxe. J'ai retenu que l'UE ne peut fonctionner sans frontières (Duez & Simonneau, 2018). Toutefois, elle ne peut continuer à exister moralement si elle trahit l'hospitalité. Cette tension est l'essence même de l'Union européenne.

Il y a donc une nécessité d'apporter une nuance à ma problématique de départ qui était la suivante : **Comment l'Union européenne peut-elle se présenter comme un espace de droit, de protection et d'universalité tout en mettant en place des dispositifs de fermeture, de tri et d'externalisation qui semblent contester ses propres valeurs fondatrices ?**

En effet, la montée des inquiétudes et des discours de rejet a provoqué un virage répressif. Certes, ce virage éloigne l'UE de ses principes humanitaires mais ce n'est pas une fatalité.

L'Europe devrait accepter sa tragédie liée aux questions migratoires pour mieux la gérer de façon plus démocratique. Elle devrait cesser d'affirmer ce qu'elle ne représente pas. Tant que cette contradiction est contestée, elle continuera à produire des cadavres en Méditerranée.

L'antinomie européenne est ainsi énoncée : comment une Union fondée sur des valeurs de respect des droits fondamentaux, de dignité humaine peut-elle adopter des mesures qui, risquent de créer des « zones de non-droit¹⁹ » ?

La réponse réside sans doute dans la tension irrésolue entre la souveraineté revendiquée par les États membres, les inquiétudes qui traversent les opinions publiques, et la fidélité aux principes humanitaires inscrits dans les traités.

¹⁹ Avis des propres agents de l'UE tels que Frontex.

L'enjeu dépasse la seule question migratoire. Il touche à la nature même du projet européen : l'Union saura-t-elle rester fidèle à ses valeurs fondatrices ou cédera-t-elle à la tentation de la forteresse ?

A l'issue de cette réflexion, l'Union européenne semble paraître comme un espace politique traversé profondément par la contradiction. Des valeurs universalistes sont au cœur de ses traités mais elle développe des politiques qui filtrent, sélectionnent et éloignent l'homme. Cette contradiction semble ne pas être un accident de parcours mais fait partie intégrante du mode de gouvernement européen (Vincent, 2025).

Une Europe qui cherche à mettre ensemble l'humanitarisme et la sécurisation est l'aboutissement des accords d'externalisation, des pratiques de contrôle aux frontières et le Pacte sur la migration et l'asile (Noûs, 2025).

Ce travail a un double objectif et un double intérêt. Sur le plan empirique, elle permet de mieux comprendre les transformations récentes en matière de politique migratoire européenne. Sur le plan théorique, elle incite à repenser la frontière comme une stratégie centrale qui favorise l'ordre politique européen. Ce n'est donc pas juste une simple limite territoriale.

En ce sens, l'Europe forteresse n'est pas uniquement un souci de gestion migratoire. Elle révèle la manière dont l'Union se pense elle-même, définit ses appartenances et hiérarchise ses engagements normatifs (Guiraudon, 2010). De ce fait, l'étude des frontières européennes reste essentielle pour comprendre l'avenir du projet européen.

Bibliographie

Amnesty International. (2025). Droit d'asile : que va changer le nouveau pacte européen ? In <https://www.amnesty.fr/actualites/decryptage-que-va-changer-le-nouveau-pacte-europeen-sur-la-migration-et-l-asile/>, consulté le 08/05/2026

Assedel. (2023). Pourquoi le Pacte européen sur la migration et l'asile n'avance-t-il pas ? in <https://assedel.org/fr/pourquoi-le-pacte-europeen-sur-la-migration-et-lasile-navance-t-il-pas/>, consulté le 08/05/2026

Balibar, É. (1997). *Les frontières de la démocratie*. La Découverte.

Balibar, É. (1997). Qu'est-ce qu'une frontière ? In *La Crainte des masses : Politique et philosophie avant et après Marx* (p. 371-380). Galilée.

Bigo, D. (1998). Sécurité et immigration : vers une gouvernementalité par l'inquiétude ? *Cultures & Conflits*, (31-32), 13-38.

Blanquet, M. (2021). Les États membres de l'Union européenne se définissent-ils par une/leur identité européenne?. In *L'Union européenne et ses États membres, entre identité et souveraineté*, Actes du colloque du (Vol. 5).

Boswell, C., (2003), « The “external dimension” of EU immigration and asylum policy », *International Affairs*, vol. 79, n° 3, p. 619-638.

Boswell, C., (2008), « Evasion, reinterpretation and decoupling : European Commission responses to the “external dimension” of immigration and asylum, » *West European Politics*, vol. 31, n° 3, p. 491-512.

Bourbeau, P. (2013). La sécuritisation de la migration : de l'École de Copenhague à une sociologie politique des pratiques. *Études internationales*, 44(1), 35-57.

Buzan, B., Wæver, O., & De Wilde, J. (1998). *Security: A New Framework for Analysis*. Lynne Rienner Publishers.

Cassarino, J-P., (2005), « Migration and border management in the Euro-Mediterranean area : Heading towards new forms of interconnectedness », *Med. 2005. L'année 2004 dans l'espace euroméditerranéen*, Institut européen de la Méditerranée et Fundació CIDOB, Barcelone, p. 229-233

CCFD terre solidaire. (2025). L'externalisation des frontières : enjeux et perspectives. In <https://ccfd-terresolidaire.org/lexternalisation-des-frontieres-enjeux-et-perspectives/>, consulté le 08/05/2026

Ceyhan, A., & Tsoukala, A. (2002). The Securitization of Migration in Western Societies: Ambivalent Discourses and Policies. *Alternatives*, 27(1), 21-50.

CNCD-11.11.11. (s.d.). *Réforme du Règlement Retour : le Parlement européen banalise l'enfermement des étrangers*. In <https://www.cncd.be/Reforme-du-Reglement-Retour-le>, Consulté le 17 avril 2026

Commission européenne (2023), Discours sur l'état de l'Union 2023 de la présidente von der Leyen.

Commission européenne. (2024). Pacte sur la migration et l'asile. In, https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/pact-migration-and-asylum_fr, consulté le 08/05/2026

Commission européenne. (2025). Flash Eurobaromètre 569 : Défis et priorités de l'UE, Commission européenne in <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/3380>, consulté le 25/05/2026

Conseil européen. (2025). L'espace Schengen-Questions/réponses. In <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/schengen-area/>, consulté le 08/05/2026

Courrier international. (2026, avril). Expulsions sans frontières : le Parlement européen valide les hubs de retour pour les migrants. *Courrier international*.

Cuttitta, P., (2007). « Le monde-frontière. Le contrôle de l'immigration dans l'espace globalisé », traduit de l'italien (Italie) par Francesco Ragazzi, *Cultures & Conflits*, 68 : 61-84. [10.4000/conflits.5593](https://doi.org/10.4000/conflits.5593)Google Scholar, consulté le 28/05/2025

Delmotte, F., & Duez, D. (2016). Introduction: penser ensemble les frontières et la communauté (politique). In Delmotte, Florence, Duez, Denis (ed.), *Les frontières et la communauté politique. Faire, défaire et penser les frontières* (p. 252). Presses de l'Université Saint-Louis - Bruxelles. <https://hdl.handle.net/2078.5/187559>, consulté le 28/05/2026

de Wilde, P. (2011). No polity for old politics? A framework for analyzing the politicization of European integration. *Journal of European Integration*, 33(5), 559–575.

Duez, D. et Simonneau, D. (2018). Repenser la notion de frontière aujourd'hui. Du droit à la sociologie. *Droit et société*, 98(1), 37-52. <https://doi.org/10.3917/drs.098.0037>, consulté le 28/05/2026

Euronews. (2025). Les pays de l'UE intensifient les expulsions en signant un nouvel accord sur les centres de retour. In, <https://fr.euronews.com/my-europe/2025/12/08/les-pays-de-lue-intensifient-les-expulsions-en-signant-un-nouvel-accord-sur-les-centres-de>, consulté le 08/05/2026

European Union Agency for Fundamental Rights (FRA). (2025). *La création de centres de retour ne saurait donner lieu à des zones de non-droit*. In <https://fra.europa.eu/fr/news/2025/la-creation-de-centres-de-retour-ne-saurait-donner-lieu-des-zones-de-non-droit>, Consulté le 17 avril 2026

European Commission. (2023, September 12). *State of the Union 2023*. https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/state-union/state-union-2023_en, consulté le 20/05/2026

European Commission. (2024a, June 11). *Setting out a plan to put the Migration and Asylum Pact into practice*. https://commission.europa.eu/news-and-media/news/setting-out-plan-put-migration-and-asylum-pact-practice-2024-06-12_en, consulté le 20/05/2026

European Commission. (2024b, June 11). *Common implementation plan to turn the Pact on Migration and Asylum into reality*. https://home-affairs.ec.europa.eu/news/common-implementation-plan-turn-pact-migration-and-asylum-reality-2024-06-12_en, consulté le 20 juin 2026.

Favell Adrian et Randall Hansen (dir.) (2002a), *EU enlargement and East-West migration*, n° spécial du *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 28, n° 4.

Favell Adrian et Randall Hansen (2002b), "Markets agiants politics:migration, EU enlargement and the idea of Europe," *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 28, n° 4, p.581-601

Fondation Robert Schuman. (2026, 6 mai). *Les Européens et la question migratoire*. <https://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/403-les-europeens-et-la-question-migratoire>, consulté le 30/05/2026

Frontex. (2025). Frontex Consultative Forum publie son 13e rapport annuel, In, <https://www.frontex.europa.eu/media-centre/news/news-release/>, consulté le 8/05/2026

Gabrielli, L. (2007). Les enjeux de la sécurisation de la question migratoire dans les relations de l'Union européenne avec l'Afrique. Un essai d'analyse. *Politique européenne*, 22(2), 149-173. <https://doi.org/10.3917/poeu.022.0149>.

Geddes, A., & Scholten, P. (2016). *The politics of migration and immigration in Europe* (2nd ed.). SAGE.

Goldner Lang, I. (2024). Editorial: The re-emergence of "Fortress Europe." *European Foreign Affairs Review*, 29(4), 399–404.

Guiraudon, V. (2000). *Les politiques d'immigration en Europe : Allemagne, France, Pays-Bas*. L'Harmattan.

Guiraudon, V., (2000), "European Integration and Migration Policy: Vertical Policy-making as Venue Shopping" *Journal of Common Market Studies*, vol. 38, n°2, p. 249-269.

Guiraudon, V., (2001), "De-nationalizing Control Analyzing State Responses to Constraints on Migration Control", in Virginie Guiraudon et Christian Joppke (dir.), *Controlling a New Migration World*, Londres, Routlege, p. 31-64.

Guiraudon, V. (2010). Les effets de l'eupéanisation des politiques d'immigration et d'asile. *Politique européenne*, 31(2), 7-32. <https://doi.org/10.3917/poeu.031.0007>, consulté le 24/05/2026

Hajjat, A., & Mohammed, M. (2022). *Islamophobie : comment les élites françaises fabriquent le "problème musulman"*. La Découverte.

Hooghe, L., Gary, M. et Carole, W., (2002), « Does Left/Right Structure Party Positions on European Integration ? », *Comparative Political Studies*, vol. 35, n° 8, p. 965-989

Hutter, S., & Grande, E. (2014). Politicizing Europe in the national electoral arena: A comparative analysis of five West European countries, 1970–2010. *Journal of Common Market Studies*, 52(5), 1002–1018.

Huysmans, J. (2000). The European Union and the securitization of migration. *Journal of Common Market Studies*, 38(5), 751–777.

Huysmans, J. (2006). *The politics of insecurity: Fear, migration and asylum in the EU*. Routledge.

Kant, E. (1795), A la paix perpétuelle, in Œuvres philosophiques, III, Paris Gallimard, 1986

Karyotis, G. (2007). European Migration Policy in the Aftermath of September 11: The Security–Migration Nexus. *Innovation: The European Journal of Social Science Research*, 20(1), 1-17.

Laffont, L. F., (2017), « Capital social et mobilités : les réseaux sociaux comme matrices opératoires des migrations individuelles », *Espace populations sociétés*, 2017/2 | 2017, In ;<http://journals.openedition.org/eps/7175> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/eps.7175>, consulté le 30 mai 2026 2026.

La Ligue des droits de l'homme. (2023). Appel des ONG, aux États-membres et au Parlement européen : ne pas aller plus bas : rejeter l'utilisation de brèches juridiques dans les réformes du droit d'asile de l'UE. In <https://www.ldh-france.org/appeal-des-ong-aux-etats-membres-et-au-parlement-europeen-ne-pas-aller-plus-bas-rejeter-lutilisation-de-breches-juridiques-dans-les-reformes-du-droit-dasile-de-lue/>, consulté le 08/05/2026

Lavenex, S. (2006), “Shifting Up and Out: The Foreign policy of European Immigration Control,” *West European Politics*, vol. 29, n°2, p. 329-350

Lavenex S. et Uçarer E. (2004), “The External Dimension of Europeanisation. The Case of Immigration Policies”, *Cooperation and Conflict*, 39 (4), pp. 417-443.

McDonald, M. (2009). Securitization and the Construction of Security. *European Journal of International Relations*, 14(4), 563-587.

Moreno-Lax, V. (2020). The Architecture of Functional Jurisdiction: Unpacking Contactless Control. *German Law Journal*, 21(3), 385–400

Noiriel, G. (1988). *Le creuset français : histoire de l'immigration (XIXe-XXe siècle)*. Seuil.

Noûs, C., (2025), Des migrations dans l'écheveau de l'autoritarisme : politiques migratoires, frontières et gestion des étrangers dans la Tunisie "post-démocratique". 2, Synergies Migrations; Institut convergences Migrations, in <https://hal.science/hal-05266686v1>, consulté le 28/05/2026.

Robert, C. (2022). *Une « Europe passoire » ou une « Europe forteresse » ? Imaginaires, débats et politiques autour du régime migratoire européen (1985–2004)* [Thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne]. theses.fr.

The European Parliament and the Council of the European Union. (2024). *Pact on Migration and Asylum*.

Parlement européen. (2026). *Adoption en commission d'une réforme des règles de l'UE en matière de retour*. Communiqué de presse. In <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20260309IPR37702/adoption-en-commission-d-une-reforme-des-regles-de-l-ue-en-matiere-de-retour>, Consulté le 17 avril 2026

Parlement européen. (2017). *La crise migratoire en Europe*. <https://www.europarl.europa.eu/topics/fr/article/20170629STO78631/la-crise-migratoire-en-europe>, consulté le 30/05/2026

Parlement européen. (2024). Perspectives de la séance plénière – 11 octobre 2024. Eurobaromètre. In <https://www.europarl.europa.eu/at-your-service/de/be-heard/eurobarometer/plenary-insights-october-ii-2024>, consulté le 31/05/2026

Politico. (2025). Les pays de l'UE soutiennent la répression migratoire face à la montée de l'extrême droite. In, <https://www.politico.eu/article/eu-countries-back-migration-crackdown-amid-far-right-surge/>, consulté le 08/05/2026

Toute l'Europe. (2025, septembre). *Asile et migrations dans l'Union européenne*. In <https://www.touteurope.eu/l-ue-dans-le-monde/asile-et-migrations-dans-l-union-europeenne/>, Consulté le 17 avril 2026

Toute l'Europe. (2026, avril). *Le Parlement européen ouvre la voie aux hubs de retour pour migrants hors de l'UE*. In <https://www.touteurope.eu/l-ue-dans-le-monde/le-parlement-europeen-ouvre-la-voie-aux-hubs-de-retour-pour-migrants-hors-de-l-ue/>, Consulté le 17 avril 2026

Union européenne. (2026). Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). In https://european-union.europa.eu/institutions-law-budget/institutions-and-bodies/search-all-eu-institutions-and-bodies/court-justice-european-union-cjeu_fr, consulté le 08/05/2026

Eur-lex, (2020), Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, in <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52020PC0612>, consulté le 17/05/2026

Vincent, A., (2025). « Migrants, les failles de l'Europe forteresse », *Mondes & Migrations*. In: <http://journals.openedition.org/mondesmigrations/448> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/13lnw>, consulté le 30 mai 2026.

Voxeurop. (2025). La crise migratoire de 2015 : dix ans après, entre vieux mythes et nouvelles réalités. In, <https://voxeurop.eu/fr/2015-crise-migratoire-dix-ans-vieux-mythes-nouvelles-realites/>, consulté le 08/05/2026